

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 27 octobre 2014, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Mesdames et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Christian Lacroix.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :-

2014-10-373

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 20 h 00.

ADOPTÉE

2014-10-374

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que décrit dans l'avis de convocation donné le 23 octobre 2014, à savoir :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement R-229 décrétant un emprunt de 260 795\$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) identifié au plan d'intervention pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout réalisé en octobre 2007 et mis à jour le 14 février 2011. Les travaux pour la construction de la nouvelle conduite d'aqueduc reliant le réservoir au réseau d'aqueduc du village de Kiamika près du numéro civique 37, chemin Valiquette seront réalisés sur la route 311 (lot 2 677 982, cadastre du Québec), ainsi que sur les lots 2 676 728 et 2 677 165, cadastre du Québec
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

2014-10-375

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-229 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 260 795\$ POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRONÇON NUMÉRO 47 (AQUEDUC) IDENTIFIÉ AU PLAN D'INTERVENTION POUR LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT RÉALISÉ EN OCTOBRE 2007 ET MIS À JOUR LE 14 FÉVRIER 2011. LES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CONDUITE D'AQUEDUC RELIANT LE RÉSERVOIR AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE DE KIAMIKA PRÈS DU NUMÉRO CIVIQUE 37, CHEMIN VALIQUETTE SERONT RÉALISÉS SUR LA ROUTE 311 (LOT 2 677 982, CADASTRE DU QUÉBEC), AINSI QUE SUR LES LOTS 2 676 728 ET 2 677 165, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière a fait la lecture intégrale du règlement R-229 décrétant un emprunt de 260 795\$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) identifié au plan d'intervention pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout réalisé en octobre 2007 et mis à jour le 14 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro R-229, intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 260 795\$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) identifié au plan d'intervention pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout réalisé en octobre 2007 et mis à jour le 14 février 2011 ». Les

travaux pour la construction de la nouvelle conduite d'aqueduc reliant le réservoir au réseau d'aqueduc du village de Kiamika près du numéro civique 37, chemin Valiquette seront réalisés sur la route 311 (lot 2 677 982, cadastre du Québec), ainsi que sur les lots 2 676 728 et 2 677 165, cadastre du Québec.

Règlement d'emprunt

Règlement R-229 décrétant un emprunt de 260 795 \$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) identifié au plan d'intervention pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout réalisé en octobre 2007 et mis à jour le 14 février 2011. Les travaux pour la construction de la nouvelle conduite d'aqueduc reliant le réservoir au réseau d'aqueduc du village de Kiamika près du numéro civique 37, chemin Valiquette seront réalisés sur la route 311 (lot 2 677 982, cadastre du Québec), ainsi que sur les lots 2 676 728 et 2 677 165, cadastre du Québec

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil extraordinaire tenue le 22 septembre 2014;

ATTENDU que le 17 octobre 2014, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a approuvé officiellement la programmation partielle des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ 2014-2018) pour un montant de 320 981\$ pour la révision du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et de chaussées ainsi que pour le remplacement de la conduite reliant le réservoir d'eau potable au réseau d'aqueduc du village de Kiamika (remplacement du tronçon no 47 du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout en date d'octobre 2007 et mis à jour le 14 février 2011);

ATTENDU que ce règlement est adopté en vertu de l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à remplacer la conduite reliant le réservoir d'eau potable au réseau d'aqueduc du village de Kiamika (remplacement du tronçon no 47 du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout en date d'octobre 2007 et mis à jour le 14 février 2011) selon les estimations des travaux préparées par Madame Josée Lacasse, secrétaire-trésorière et directrice générale, en date du 14 octobre 2014, incluant l'estimation des coûts de construction des infrastructures préparée par N. Sigouin Infra-Conseils, en date du 7 octobre 2014, les honoraires professionnels, les taxes et les autres frais, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « A.1 ».

Les travaux pour la construction de la nouvelle conduite d'aqueduc reliant le réservoir au réseau d'aqueduc du village de Kiamika près du numéro civique 37, chemin Valiquette seront réalisés sur la route 311 (lot 2 677 982, cadastre du Québec), ainsi que sur les lots 2 676 728 et 2 677 165, cadastre du Québec, pour un coût de 187 240\$.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Au montant de 187 240 \$ (estimé de N. Sigouin Infra-Conseils), il faut ajouter :

- 1) Un montant de 21 445\$ pour des services professionnels pour le remplacement du tronçon 47 concernant :
 - I. la réalisation de la phase de conception incluant les relevés topographiques, la coordination pour les études environnementales et l'étude géotechnique, la conception, la préparation des plans et devis, la préparation de la demande de certificat d'autorisation, la production des documents d'appel d'offres et l'analyse des soumissions;
 - II. la surveillance des travaux (bureau) incluant une réunion de démarrage avec l'entrepreneur, un suivi du chantier, l'approbation des demandes de paiements, l'acceptation des travaux et la production des plans finaux (plans tels que construits);
 - III. la surveillance des travaux sur le terrain.
- 2) Un montant de 6 000 \$ pour des services professionnels pour la réalisation d'une évaluation environnementale de site de phase I et d'une étude écologique;
- 3) Un montant de 46 110 \$ pour les taxes, les imprévus et les frais de financement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 260 795 \$ pour les fins du présent règlement (annexe A).

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 260 795 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau ci-après par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel 1 logement	1
Immeuble résidentiel 2 logements	1.5
Immeuble résidentiel 3 logements	2
Immeuble résidentiel 4 logements	2.5
Immeuble résidentiel 5 logements	3
Immeuble commercial	1
Industrie	1
Résidentiel 2 logements et 1 commerce	2
Résidentiel 1 logement et 2 commerces	2
Résidentiel 1 logement et 1 commerce	1.5
Résidentiel 3 logements	2
1 Ferme	1
1 ferme et 1 logement	2
Immeuble desservi et non construit	1
1 ferme et 1 commerce	2

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Immeuble non imposable – Commission scolaire Pierre-Neveu	4
Immeuble non imposable – Paroisse Bon Pasteur (église)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (cabane de la patinoire)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (salle municipale)	6
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (hôtel de ville)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (caserne des pompiers)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika – immeuble desservi et non construit	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (garage municipal)	1
Immeuble non imposable – municipalité de Kiamika (42, rue Principale – eaux usées)	1

ARTICLE 5. Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin, la proportion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens-fonds imposables de la municipalité. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018) pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, soit un montant de 260 795 \$ confirmé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés/dir. générale

Règlement adopté à l'unanimité

A la séance extraordinaire du 27 octobre 2014, par la résolution numéro 2014-10-375, sur une proposition de Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier.

ADOPTÉ

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 26. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2014-10-376

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que l'assemblée soit levée. Il est 20 h 27.

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire